



DELIBERATION
N°2021-8 du 16 février 2021

**OBJET – Création du régime indemnitaire de la
filière police municipale**

Rapporteur : M. Emeric SALLE

Annexe : néant

Le 16 février 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 février 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Annie ASTIER-CONVERSE à M. Richard NUSSBAUM
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRÉTIEN
M. Jean-Pierre MASSON à M. Sébastien FINE

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 08 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Ressources Humaines, Finances du 10 février 2021 ;

Considérant la possibilité de créer un régime indemnitaire pour la filière police municipale par l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale ;

Considérant la possibilité d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents de la filière police municipale ;

Considérant la possibilité d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité aux agents de la filière police municipale ;

Considérant la possibilité d'attribuer des indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence aux personnels de la filière police municipale ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale de fixer au sein d'une délibération réglant les principes d'attribution des primes le crédit global afférent aux primes mises en œuvre. Ce crédit global peut, selon cet arrêt, être déterminé par une autre délibération ou dans le cadre de l'adoption du budget de la collectivité (CAA Marseille du 7 décembre 2015, req. n° 14MA00690) ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité (5 abstentions : Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Thierry AIMARD, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Francine DAERDEN) :

1/ Au titre de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

- **Décide** d'attribuer les montants compris entre 0 et 100% du montant qu'il est possible d'attribuer en ne dépassant pas les plafonds suivants (précisé par les arrêtés ministériels en vigueur et à proratiser en fonction de la quotité de temps de travail) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
 - **Chef de service de police municipale principal de 1ère classe, principal de 2ème classe et chef de service de police municipale à partir du 3e échelon** : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
 - **Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon inclus** : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
 - **Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale** : indemnité égale au maximum à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Il est précisé que le montant attribué à chaque agent se fera en fonction des textes en vigueur au moment de l'octroi.

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

2/ Au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police municipale

- **Décide** d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (filière police municipale) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative.

Il est précisé que le montant attribué à chaque agent se fera en fonction des textes en vigueur au moment de l'octroi.

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

3/ Au titre de l'indemnité d'administration et de technicité des personnels de la filière police municipale

- **Décide** d'attribuer l'indemnité d'administration et de technicité aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des grades suivants :
 - Chef de service de police municipale principal de 2e classe jusqu'à l'indice brut 380
 - Chef de service de police municipale jusqu'à l'indice brut 380
 - Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)
 - Brigadier-chef principal
 - Gardien brigadier

Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8 selon la valeur professionnelle de l'agent et/ou l'expérience professionnelle.

Montants annuels de référence au 1er février 2017 :

- Chef de service de police municipale jusqu'au 2e échelon : 595,77 €.
- Chef de police municipale (grade en voie d'extinction) : 495,93 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Brigadier-chef principal : 495,93 € (selon les taux applicables à l'espace indiciaire spécifique sous réserve de confirmation par une source officielle).
- Gardien brigadier (anciennement brigadier) : 475,31 €.
- Gardien brigadier (anciennement gardien) : 469,88 €.

En vertu de la circulaire NOR LBLB0210023C relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale du 11 octobre 2002, par exception, en application de l'article 2-II du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 sur les heures supplémentaires et de l'article 3 du décret n°2002-61 relatif à l'IAT, des agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT en lieu et place de l'IFTS, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des IHTS prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, c'est à dire qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le montant attribué à chaque agent se fera en fonction des textes en vigueur au moment de l'octroi.

4/ Au titre des indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence

- Décide d'attribuer l'indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des grades suivants :
 - Chef de service de police municipale principal de 1ère classe
 - Chef de service de police municipale principal de 2e classe
 - Chef de service de police municipale
 - Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)
 - Brigadier-chef principal
 - Gardien brigadier

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 pour les indemnités d'astreinte toutes filières (hors filière technique) :

- du lundi matin au vendredi soir : 45 € ;
- une nuit de semaine : 10,05 € ;
- du vendredi soir au lundi matin : 109,28 € ;
- samedi : 34,85 € ;
- dimanche ou jour férié : 43,38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps dans les conditions suivantes :

- une semaine d'astreinte complète : 1 journée et demie ;
- une astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée ;
- un jour de week-end ou férié : 1 demi-journée ;
- une nuit de week-end ou férié : 1 demi-journée ;
- une nuit de semaine : 2 heures ;
- une astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée

Montants de référence en vigueur au 12 novembre 2015 pour les indemnités d'intervention toutes filières (hors filière technique) :

- jour de semaine : 16 € de l'heure ;
- nuit : 24 € de l'heure ;
- samedi : 20 € de l'heure ;
- dimanche et jour férié : 32 € de l'heure.

AR Prefecture

005-240500439-20210216-DB_2021_8-DE

Reçu le 25/02/2021

Publié le 25/02/2021

À défaut d'être indemnisées, les interventions effectuées pendant une astreinte de sécurité (notion non définie par l'arrêté du

3 novembre 2015) peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré :

- heures effectuées les jours de semaine : + 10 % ;
- heures effectuées les samedis : + 10 % ;
- heures effectuées les nuits : + 25 % ;
- heures effectuées les dimanches et jour férié : + 25 %.

Montants de référence en vigueur au 1^{er} janvier 2002 pour les indemnités de permanence toutes filières (hors filière technique) :

- journée du samedi : 45 € ;
- demi-journée du samedi : 22,50 € ;
- journée du dimanche ou jour férié : 76 € ;
- demi-journée dimanche ou jour férié : 38 €.

À défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Le montant attribué à chaque agent se fera en fonction des textes en vigueur au moment de l'octroi.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



25 FEV. 2021

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date affichage :

25 FEV. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.